

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	30
Chaque annonce répétée...	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
23 mars. 1907. — Circulaire ministérielle relative aux demandes de concessions de passages gratuits en faveur des familles des fonctionnaires, officiers, employés ou agents coloniaux.....	145
7 avril 1907. — Arrêté du Gouverneur général supprimant la justice de paix à compétence étendue de Kindia (Guinée française) et créant une Justice de paix à compétence étendue de Boké (Guinée française).....	146
9 avril. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, l'arrêté ministériel du 19 mars 1905, déterminant le fonctionnement de la commission chargée de procéder à la formation de tableau d'avancement du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.....	146
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. A. Odé, ingénieur, 3, rue de Sfax, Paris, représenté à Conakry par M. F. Milanini, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	147
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Gustave Le Sage, 16, rue Antoine-Boucher, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	147
27 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Henri Gaillochet, 18, rue Saint-Marc, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, à entreprendre des recherches minières.....	147
17 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. divisant la circonscription de Conakry en trois sections.....	148
17 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission chargée de visiter le terrain communal.....	148
17 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des fonctionnaires à de nouveaux postes.....	148
18 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Canolle, chef de bureau H. C. des Secrétariats généraux, Secrétaire général par intérim du Gouvernement de la Guinée française.....	149
23 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission chargée d'établir deux listes électorales à l'effet de procéder à l'élection des membres de la Chambre de commerce de la Guinée française.....	149
24 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant la franchise postale et télégraphique aux Inspecteurs des Affaires administratives des cercles de la Colonie.....	149
26 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant MM. François et Boutroux membres titulaires, et MM. Mouret et Basse, membres suppléants de la commission consultative de Boké.....	149

	Pages.
26 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant une commission d'hygiène à Boké.....	150
Nominations et mutations.....	150

Partie non officielle.

Avis et communications.....	151
Mines. — Délivrance de permis de recherches.....	152
Tableau de comparaison des recettes douanières de l'Afrique occidentale française pendant le mois de janvier 1907.....	154
Annonces.....	156

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux demandes de concessions de passages gratuits en faveur des familles des fonctionnaires, officiers, employés ou agents coloniaux.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat général : 3^e et 4^e bureau. — 3^e Direction : 1^{er}, 3^e et 4^e bureau. — 2^e Direction : 3^e bureau. — Bureau militaire).

Paris, le 23 mars 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs, le Commissaire général du Cengo français et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Mon attention a été appelée sur le nombre considérable de demandes de concessions de passages gratuits pour leurs familles adressées directement au Département par des fonctionnaires, officiers, employés ou agents.

Certaines de ces requêtes sont même formulées par des femmes ou des enfants, sans être accompagnées d'une lettre du chef de famille.

Je vous prie de vouloir bien rappeler au personnel sous vos ordres que toute la correspondance avec le Département doit passer, sans exception, par la voie hiérarchique et qu'il n'est point convenable que des agents servant dans votre Colonie s'affranchissent de votre intermédiaire.

En outre, les dispositions de l'article 2 du décret du 6 juillet 1904, commentées par les circulaires des 4 août et 29 décembre suivant, font clairement ressortir que, pour lui permettre d'accorder les concessions de passages

qui lui sont demandées, le Département doit être renseigné par les Administrations locales d'une manière exacte sur les points suivants :

- 1° Date d'arrivée de l'agent dans la Colonie ;
- 2° Durée de son précédent séjour colonial consécutif ;
- 3° Date des voyages antérieurs de la famille de France aux Colonies et vice-versa ;
- 4° Nombre des membres de cette famille (extrait de mariage, extrait des actes de naissance des enfants) ;
- 5° L'état de santé du fonctionnaire qui demande à faire venir sa famille paraît-il devoir lui permettre de terminer ou de dépasser, suivant le cas, sa période réglementaire de séjour colonial ?

6° Le lieu où est en service cet agent est-il pourvu des ressources matérielles nécessaires à la vie de famille ?

J'ai donc décidé qu'à l'avenir, toute demande de concession de passage qui me parviendrait autrement que par votre intermédiaire, et sans être accompagnée des renseignements sus énoncés, ne serait pas prise en considération quels que soient les motifs invoqués.

Je vous rappelle également qu'aux termes du paragraphe B de la circulaire n° 32 du 29 décembre 1904, la réquisition pour le voyage de retour dans la Colonie, délivrée à un fonctionnaire rentrant en congé en France, ne pourra être utilisée par les membres de sa famille désignés sur cette réquisition que si ces derniers s'embarquent avec lui au moment où il rejoint son poste.

D'autre part, j'ai été appelé à constater que des réquisitions à titre de remboursement ultérieur continuent à être délivrées dans certaines Colonies.

Je vous rappelle que l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 a spécifié que les fonctionnaires, officiers ou agents n'ayant pas droit au passage gratuit peuvent être autorisés à s'embarquer avec leurs femmes et leur enfants seulement après le versement préalable du prix de leurs passages.

Les réquisitions à titre de remboursement ultérieur sont en conséquence interdites. Je vous prie de tenir la main à ce qu'il n'en soit plus accordé dans votre Colonie.

Enfin, je vous prie de porter ces instructions à la connaissance des fonctionnaires, officiers ou agents en service dans votre Colonie par la voie du *Journal officiel* et de donner des ordres pour qu'elles soient strictement suivies dans l'avenir.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général supprimant la Justice de paix à compétence étendue de Kindia (Guinée française) et créant une Justice de paix à compétence étendue à Boké (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 18 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1903, créant une Justice de paix à compétence étendue à Kindia et fixant les ressorts des juridictions européennes en Guinée ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française

et l'avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — La Justice de paix à compétence étendue de Kindia (Guinée française) est supprimée.

Art. 2. — Il est créé une Justice de paix à compétence étendue à Boké (Guinée française).

Art. 3. — Le ressort de la Justice de paix à compétence étendue de Boké comprend :

Les cercles du Rio-Nunez, de Yambering, de Touba-Kadé y compris les Coniaguis,

Les cercles de Kindia, des Timbis, de Labé, de Ditinn Koin, de Timbo, sont rattachés au ressort judiciaire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 7 avril 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 19 mars 1907, déterminant le fonctionnement de la Commission chargée de procéder à la formation de tableau d'avancement du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 19 mars 1907, déterminant le fonctionnement de la Commission chargée de procéder à la formation du tableau d'avancement du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 9 avril 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 6 avril 1900, portant organisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Chaque année, après réception des notes individuelles du personnel des bureaux des Secrétariats

tariats généraux des Colonies qui devront parvenir à l'Administration centrale des Colonies le 15 décembre au plus tard, la Commission instituée par l'article 6 du décret du 6 avril 1900, sera invitée à procéder à la formation des tableaux d'avancement, par grade et par classe, des fonctionnaires et employés susceptibles d'être avancés.

Art. 2. — Le Ministre fixe chaque année le nombre des inscriptions à faire dans chaque grade ou classe.

Art. 3. — Lors de la formation des tableaux d'avancement, la Commission appréciera de nouveau les titres des fonctionnaires et employés qui y figurent depuis trois ans et statuera sur la radiation de ceux qu'elle ne jugera pas en situation d'y être maintenus.

Elle maintiendra sur lesdits tableaux les fonctionnaires et employés qui y sont inscrits depuis moins de trois ans.

Les fonctionnaires et employés sont classés par la Commission d'après leur rang d'ancienneté.

Art. 4. — Aussitôt que les éléments nécessaires à la formation des tableaux d'avancement ont été réunis, le Ministre informe le président de la Commission qu'il y a lieu de s'occuper de ce travail.

Le chef du bureau du personnel, adresse au président de la Commission les calepins des fonctionnaires et employés qui figurent depuis trois ans au tableau, ainsi que ceux de tous les fonctionnaires et employés qui ont été l'objet d'une proposition pour l'avancement.

Art. 5. — Toutes les pièces et documents autres que les calepins de notes confidentielles qui peuvent être de nature à éclairer la Commission sur la valeur professionnelle et la conduite des candidats seront communiqués en séance, à la Commission, sur la demande du président.

Art. 6. — Les délibérations de la Commission sont secrètes. Il est interdit à ses membres d'en donner communication au dehors.

Art. 7. — Le président donne lecture des notes qui accompagnent les propositions et de toutes les notes en général dont la communication est réclamée par un ou plusieurs des membres de ladite Commission.

Il est ensuite procédé au vote.

Le vote pour l'inscription au tableau a lieu au scrutin secret.

Chacun des votants dresse une liste qui comprend un nombre de candidats égal à celui des inscriptions à faire.

Nul ne peut être inscrit au tableau s'il ne réunit la majorité absolue des votants.

Art. 8. — Les membres de la Commission sont répartis à droite et à gauche du président, suivant l'ordre de leur désignation, tel qu'il est indiqué à l'article 6 du décret du 6 avril 1900.

La place du Secrétaire est en face du président.

Art. 9. — Les procès-verbaux des opérations signés par le président, les membres et le secrétaire de la Commission, seront remis au Ministre dès la clôture des séances.

Art. 10. — Les propositions d'avancement ne sont valables qu'autant que les fonctionnaires et employés qui en sont l'objet réunissent, le 1^{er} janvier suivant, au plus tard, toutes les conditions requises.

Fait à Paris, le 19 mars 1907.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. A. Odé, ingénieur, 3, rue de Sfax, Paris, représenté à Conakry par M. F. Milanini, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. A. Odé, ingénieur, le 24 décembre 1906, et parvenue à Conakry le 25 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. A. Odé, ingénieur, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Gustave Le Sage, 16, rue Antoine-Boucher, à Paris, représenté à Conakry par M. J. Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. G. Le Sage, le 10 février 1907 et parvenue à Conakry le 24 du même mois,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gustave Le Sage est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Henri Gaillochet, 18, rue Saint-Marc, Paris, représenté à Conakry par M. J. Burky, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;

Vu la requête adressée par M. H. Gaillochet le 17 décembre 1906 et parvenue à Conakry le 25 janvier 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. H. Gaillochet est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. divisant la circonscription de Conakry en trois sections.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 décembre 1904 portant création de la commune de Conakry ;

Vu la décision du 5 février 1907 nommant l'interprète de 1^{re} classe Khaly Salifou chef des indigènes de Conakry ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La circonscription indigène de Conakry est divisée en trois sections ;

La première comprend le quartier de Boulbinèh, entre la 6^{me} avenue au nord et la route circulaire au sud, depuis le Gouvernement jusqu'à l'hôpital.

La deuxième comprend le quartier du centre, entre la 6^{me} avenue jusqu'au 8^{me} boulevard, le 8^{me} boulevard depuis son intersection avec la 6^{me} avenue jusqu'à la route circulaire, vers le nord, et la route circulaire du 8^{me} boulevard au Gouvernement.

Le troisième comprend le quartier Corenthe qui se compose de toute la partie de l'île de Tumbo non comprise dans les deux premiers quartiers.

Art. 2. — Chacune de ces sections est placée, en ce qui concerne exclusivement l'administration des indigènes, sous les ordres d'un notable indigène, nommé par le Lieutenant-Gouverneur, chargé d'assurer les prescriptions administratives.

Art. 3. — Les chefs de quartier reçoivent les ordres de l'administrateur de la circonscription et communiquent avec lui par l'intermédiaire du chef des indigènes de Conakry.

Art. 4. — L'administrateur-Maire, chef de la circonscription de Conakry, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 avril 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une commission chargée de visiter le terrain communal.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 février 1906, retirant à Nathaniel Cole la concession provisoire du terrain, compris au plan de lotissement de Conakry, sous le n° 15 du lot 63 ;

Vu la demande de concession présentée le 4 avril 1907, par la Dame Philis Cole,

DÉCIDE :

Article premier. — Une commission composée comme suit :

MM. Le Boucher, receveur des domaines ;
Gonon, commis des Travaux publics ;
Galibert, notable,

est chargée de visiter le terrain communal, compris au plan de lotissement sous le n° 15 du lot 63, et d'estimer la valeur des constructions qui s'y trouvent.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et notifiée partout où besoin sera.

Conakry, le 17 avril 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des fonctionnaires à de nouveaux postes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 avril 1900 réorganisant le corps des Administrateurs coloniaux ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1903 organisant le corps des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du chef de la section des Affaires indigènes et l'avis conforme du Secrétaire général ;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Bastié, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, précédemment affecté au 3^e bureau du Gouvernement, est désigné pour servir à Forécariah, en qualité d'adjoint à l'administrateur chef du Cercle de la Mellacorée, en remplacement de M. Bouys, administrateur-adjoint de 3^e classe, rentrant en congé.

Art. 2. — M. Thaly, administrateur-adjoint de 3^e classe, est chargé provisoirement de la direction du 3^e bureau du Gouvernement.

Art. 3. — M. Baudoin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes est nommé adjoint à l'administrateur chef du Cercle de Kindia, aux lieu et place de M. Coindard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, titulaire d'un congé administratif.

Art. 4. — Ces fonctionnaires auront droit, pour compter du jour de leur prise de service, à l'indemnité réglementaire afférente à leur fonction.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 avril 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant M. Canolle, chef de bureau H. C. des Secrétariats généraux, Secrétaire général par intérim du Gouvernement de la Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le départ en congé de convalescence de M. Poulet, Secrétaire général titulaire ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Canolle, chef de bureau H. C. des Secrétariats généraux, est nommé Secrétaire général par intérim du Gouvernement de la Guinée Française, pour compter du 18 avril 1907.

Art. 2. — A dater de ce même jour, M. Canolle est délégué comme ordonnateur des recettes et dépenses du Budget local, du Budget général et des services de trésorerie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 18 avril 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée d'établir deux listes électorales à l'effet de procéder à l'élection des membres de la Chambre de Commerce de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. le Secrétaire général, président, assisté de M. le chef du 1^{er} bureau ;

Launet, commerçant, notable français ;

Le Peton, commerçant, notable étranger ;

Biam N'diaye, maître au cabotage,

est chargée d'établir deux listes électorales à l'effet de procéder à l'élection des membres de la Chambre de Commerce de la Guinée française, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouverneur général en date du 31 décembre 1906.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 avril 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant la franchise postale et télégraphique aux Inspecteurs des Affaires administratives des cercles de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu en son article 3 l'arrêté du Gouverneur général en date du 4 janvier 1906 portant création des Inspecteurs ressortissant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Inspecteurs des Affaires administratives des cercles de la Colonie ont droit à la franchise postale et télégraphique avec le Lieutenant-Gouverneur, pendant la durée de leurs missions.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 avril 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant MM. François et Boutroux membres titulaires, et MM. Mouret et Basse, membres suppléants de la commission consultative de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 19 juillet 1906 créant une commission consultative à Boké ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1907 nommant les premiers membres de la commission consultative à Boké ;

Sur la proposition de l'administrateur du cercle de Boké et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. François et Boutroux, membres suppléants de la commission consultative de Boké, sont nommés membres titulaires en remplacement de MM. Colas, rentré en France, et Schelbaum, démissionnaire.

Art. — MM. Mouret et Besse, commerçants, sont nommés membres suppléants de la dite commission en remplacement de MM. François et Boutroux membres titulaires.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 avril 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant une
Commission d'hygiène à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 134 du décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et pays de protectorat ;

Vu l'article 16 du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Boké et les avis conformes du Secrétaire général et du chef du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à Boké une Commission d'hygiène dans les conditions prévues à l'article 134 du décret sus-visé du 31 mars 1897.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

MM. l'Administrateur chef du cercle, président,
le Médecin de l'Assistance indigène ;
l'Agent des Travaux publics ;
Schelbaum, commerçant ;
Zagel, —
Arnaud, —

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur, chef du cercle de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 avril 1907.

RICHARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Gouvernement

En date du 20 avril 1907 :

Le nommé Thaty Casimir est nommé écrivain au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur pour compter du 1^{er} avril 1907.

En date du 26 avril :

M. Gauthier, administrateur-adjoint de 3^e classe, de retour de congé, est nommé chef du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Giraut, titulaire d'un congé administratif.

M. Thoreau-Lévaré, administrateur-adjoint de 2^e classe, est nommé chef du cercle de Kankan, en remplacement de M. Brière, en instance de départ en congé.

Secrétariats généraux

En date du 17 avril 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Poulet (Georges), secrétaire général de 2^e classe des Colonies.

En date du 18 avril :

M. Serre, commis principal des Secrétariats généraux, est chargé des fonctions de chef du 2^e bureau du Gouvernement.

Il conservera, pendant son intérim, les services dont il a été déjà spécialement chargé.

Santé

En date du 17 avril 1907 :

L'indemnité annuelle de 600 francs, prévue au budget local de 1907 pour soins donnés aux indigènes, sera allouée au sergent infirmier des troupes coloniales Chachuat, en remplacement du sergent infirmier Crémona, partant en congé.

Le sergent infirmier Chachuat aura droit à cette indemnité à compter du 16 avril 1907.

Le sergent infirmier des troupes coloniales Chachuat prendra le service de comptable à l'hôpital Ballay à compter du 16 avril 1907, en remplacement du sergent infirmier Crémona, rentrant en congé.

Le sergent infirmier des troupes coloniales Chachuat aura droit, à compter du 16 avril 1907, à l'indemnité journalière de trente centimes, prévue au budget local et allouée au vagemestre de l'hôpital Ballay.

En date du 18 avril :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au sergent infirmier des troupes coloniales hors cadres Crémona (Sauveur), pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions à l'hôpital Ballay, du 25 juillet 1904 au 20 avril 1907.

L'infirmier stagiaire Ansou Baga, arrêté pour vol par la police, est révoqué à compter du 16 avril 1907.

Le sieur Momo Insane est nommé infirmier manœuvre à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 16 avril 1907.

L'infirmier stagiaire Mamadou Menguedi, en service à l'hôpital Ballay, est désigné pour continuer ses services à Forécariah, poste créé de l'Assistance locale indigène.

Le nommé Benga Traoli est nommé infirmier manœuvre à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 16 avril 1907.

En date du 19 avril :

Un congé spécial de six mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Laurent, médecin de l'Assistance indigène.

Un congé spécial de six mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Crémona, sergent de la section des infirmiers.

Douanes

En date du 15 avril 1907 :

Le brigadier de 1^{re} classe Pinelli (Ange-Xavier), chef du bureau de Farmoréa, est autorisé à rejoindre le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de Santé.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Béchet (Gustave), chef du bureau de Boffa, est nommé en la même qualité à Farmoréa.

Le brigadier de 2^e classe Dorigny (Auguste), chef du poste de Kadé, est nommé chef du bureau de Boffa.

Le préposé de 2^e classe Pianelli (Pierre), du poste de Boké, est nommé chposte de Kadé.

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe Moussa Sangaré, du poste de Kadé, est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1907.

Le sous-brigadier de 2^e classe Ly Charles, du poste de Bengané, est détaché provisoirement au poste de Kandiafara.

Le préposé indigène de 1^{re} classe N'Diaye-Joseph, du poste de Kadé, est détaché provisoirement au poste de Bengané.

Le sieur Ambrois Benoit, est nommé préposé indigène de 3^e classe au poste de Boké, à compter de ce jour.

Le préposé indigène Moribe N'Diaye, du poste de Boké, est licencié à compter de ce jour.

En date du 17 avril :

Le garde-frontière de 2^e classe Lamine Diakité, n^o matricule 221, du poste de Guéasso, est révoqué.

Le sous-brigadier de 2^e classe Sabirou (Jean), de la brigade de Conakry, est détaché temporairement à Farmoréa, pour relever le brigadier Pinelli, chef du bureau de cette localité, rentrant à Conakry en instance de congé. Il y servira jusqu'à l'arrivée du sous-brigadier Bêchet, nommé chef du bureau de Farmoréa.

Le préposé de 3^e classe Malet (Jean), rentré de Sitacoto, est affecté provisoirement à la brigade de Conakry.

Le laptot de 2^e classe Toumané An, n^o matricule 325, du poste de Taboria, est nommé en la même qualité au poste de Boké, à compter du 17 avril 1907.

Le laptot de 2^e classe Manel Souma, n^o matricule 250, du poste de Boké, est nommé en la même qualité au poste de Taboria, à compter du 17 avril 1907.

En date du 19 avril :

Une suspension de solde de cinq jours est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe Bocary Camara, n^o matricule 188, du poste de Tagania.

Affaires indigènes

En date du 18 avril 1907 :

L'ex-chef de la Province de Sagala, Alioune Salifou, est réintégré dans les cadres des interprètes de la Guinée, en qualité d'interprète de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 2,200 francs, pour compter du 15 avril 1907.

En date du 19 avril :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Coindard (Albert), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Olivier (Auguste), commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

Postes et Télégraphes

En date du 19 avril :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Tonnadre (Pierre), commis des Postes et Télégraphes.

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Collongues (Jean), commis des Postes et Télégraphes.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lignel, commis des Postes et Télégraphes.

Police et Prison

En date du 26 avril 1907 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée aux gardes de 2^e classe Sedhou Fino, Morlaye Youla et Baba Couloubaly, de la police générale.

Travaux publics

En date du 29 avril 1907 :

Un passage de 1^{re} classe à bord du courrier touchant à Conakry le 30 avril prochain, à destination de Dakar, sera délivré à M. Kraft, ingénieur auxiliaire, Chef du Service des Travaux publics, appelé à continuer ses services au Sénégal.

Une réquisition pour la même destination sera délivrée à la famille de ce fonctionnaire pour prendre passage sur le paquebot du 20 mai prochain.

Chemin de fer

En date du 26 avril 1907 :

M. Coutu, ouvrier d'art, de retour de congé, reprend ses fonctions à l'Ecole professionnelle de Timbo.

Enregistrement et domaines

En date du 26 avril 1907 :

M. Amman Abdel-Kader, instituteur, de retour de congé, est nommé au poste de Dinguiraye, en remplacement de M. Gondron, en instance de départ en congé.

M. Levistre, instituteur, également de retour de congé, est nommé à Kankan.

Liste des passagers

En date du 26 avril 1907 :

MM.

Thoreau-Levaré, administrateur-adjoint de 2^e classe ;

Gauthier, administrateur-adjoint de 3^e classe ;

Le Moal, médecin-major de 2^e classe ;

Sanson, receveur de l'Enregistrement ;

Marcot, commis principal des Secrétariats généraux ;

Clet, sous-chef de gare ;

Amman Abdel-Kader, instituteur ;

Levistre,

Coutu, ouvrier d'art,

débarqués du vapeur *Tibet*, le 24 avril 1907, entrent en solde le dit jour.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

L'Administration informe le sieur Bakar, ex-tirailleur du bataillon du Tchad, dont l'adresse est inconnue, que le 1^{er} bureau du Gouvernement tient à sa disposition un mandat de 339 fr. 39, représentant le reliquat de sa masse individuelle.

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. C. Drosso, 94, avenue Malakoff, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 août 1905, autorisant M. C. Drosso à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 29 septembre 1905, affichée le 5 octobre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 octobre 1905;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 107, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. C. Drosso, 94, avenue Malakoff, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 707 hectares (dossier n° 42).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1500 mètres de rayon dont le centre est situé à 8 kilomètres de Faraoualia, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 32° vers l'Ouest (Bouré, cercle de Siguiiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Drosso, 94, avenue Malakoff, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1901;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1901 autorisant M. Drosso (Constantin) à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 29 septembre 1905, affichée le 5 octobre 1905, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 octobre 1905;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 107, constatant le versement de la somme de 151 fr. 20;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,256 hectares (dossier n° 41).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon, dont le centre est situé à 6,200 mètres de Nafadié (Sud-Ouest de Mansala) sur une droite partant de Nafadié et faisant avec le Sud un angle de 18° vers l'Est (Bouré, cercle de Siguiiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, 125, Boulevard Malesherbes, à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 23 août 1905, autorisant M. Marcel de Saint-Quentin à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement, le 29 septembre 1905, affichée le 5 octobre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 15 octobre 1905 ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 119, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel de Saint-Quentin, représenté à Conakry par M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 707 hectares (dossier n° 58).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon, dont le centre est situé à 3,500 mètres de Balato, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 30° vers l'Est. (Bouré, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Th.-A. Bruneau, rue de Miromesnil, à Paris, 60.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances, extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1901 autorisant M. Th.-A. Bruneau à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 octobre 1905, affichée le 1^{er} novembre 1905 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le même jour.

Vu le récépissé du Domaine du 6 octobre 1906, n° 112, constatant le versement de la somme de 90 fr. 80 ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 février 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Th.-A. Bruneau, représenté à Conakry par M. Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 908 hectares (dossier n° 92).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre est situé à 1200 mètres d'Onria, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 40° vers l'Ouest (Bouré, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1907.

RICHARD.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Albert Galicier, rue S^t Lazare 81 à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1906 autorisant M. Albert Galicier représenté à Conakry par M. Barki à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 21 mai 1906, affichée le 9 juillet suivant et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le

190

Vu le récépissé du Domaine du 19 février 1907, n° 11, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70;

Vu l'avis favorable du Service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mars 1907

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert Galicier sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 707 hectares (dossier n° 116).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,500 mètres sud 58° ouest du village de Danka, Bouré cercle de Siguiri.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserve des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment

en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Villiaume, à Fontainebleau, 22 rue de la Paroisse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 avril 1906 autorisant M. Villiaume représenté à Conakry par M. J. Burki, à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 juillet 1906, affichée le 11 août suivant, et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le

190 ;

TABLEAU de comparaison des recettes douanières de l'Afrique

NATURE DES PRODUITS	SÉNÉGAL				GUINÉE			
	PRODUITS		TOTAUX		PRODUIT		TOTAUX	
	DES MOIS antérieurs	du mois DE JANVIER	AU 1 ^{er} FEVRIER		DES MOIS antérieurs	du mois DE JANVIER	AU 1 ^{er} FEVRIER	
			1907	1906			1907	1906
Droits d'importation.....	»	257.870 91	257.870 91	242.307 46	»	110.142 56	110.142 56	122.665 70
Droits de douane.....	»	132.692 25	132.870 25	119.518 42	»	59.451 43	59.451 43	68.156 21
Droits d'exportation.....	»	43.578 75	43.578 75	25.116 84	»	53.476 08	35.476 08	36.630 48
Surtaxe d'importation indirecte.....	»	»	»	»	»	137 86	137 86	14 18
Droits de navigation.....	»	9.882 69	9.882 69	11.345 50	»	211 85	211 85	236 83
Droits de magasinage.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Remboursements d'imprimés.....	»	407 10	407 10	361 50	»	142 98	142 98	»
TOTAUX.....	»	444.431 70	444.431 70	398.649 72	»	223.562 76	223.562 76	227.703 51

Vu le récépissé du Domaine du 9 août 1906, n° 43, constatant le versement de la somme de 292 fr. 60;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mars 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Villiaume, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,963 hectares. (Dossier n° 120).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,000 mètres Nord 63° Est du village de Koba (Bouré, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Albert Galicier rue S^t Lazare 81 à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1906 autorisant M. Albert Galicier représenté à Conakry par M. J. Burki à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement, le 10 juillet 1906, affichée le 190 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 190

Vu le récépissé du Domaine du 9 août 1906, n° 44, constatant le versement de la somme de 465 fr. 40;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 mars 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert Galicier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 2827 hectares (dossier n° 121).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 3000 mètres de rayon dont le centre est situé

Afrique occidentale française pendant le mois de Janvier.

COTE D'IVOIRE				DAHOMÉY				TOTAUX GÉNÉRAUX	
PRODUITS		TOTAUX		PRODUITS		TOTAUX		AU 1 ^{er} JANVIER	
DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} FÉVRIER		DES MOIS	du mois	AU 1 ^{er} FÉVRIER		1907	1906
antérieurs	DE JANVIER	1907	1906	antérieurs	DE JANVIER	1907	1906		
»	261.236 71	261.236 71	250.753 60	»	405.773 28	405.773 28	214.362 96	1.035.023 46	830.089 81
»	»	»	»	»	»	»	»	192.143 68	187.674 63
»	42.843 69	42.843 69	33.439 93	»	63 84	63 84	76 41	139.962 36	95.263 69
»	»	»	»	»	»	»	»	137 86	14 18
»	»	»	»	»	1.221 93	1.221 98	1.577 »	11.316 52	13.159 35
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	236 20	236 20	295 28	»	758 25	758 25	581 20	1.544 53	1.237 98
»	304.316 60	304.316 60	284.488 81	»	407.817 35	407.817 35	216.597 60	1.380.128 41	1.127.439 64

à 7000 mètres Nord 62° Est du village de Bimbetta-Koura Siéké Cercle de Siguiri.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef de service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mars 1907.

RICHARD.

ANNONCES

Etude de M^e BIÉ, conseil agréé à Conakry

VENTE sur saisie immobilière

au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de de première instance de Conakry, au Palais de Justice, salle des criées, à huit heures de relevée du matin,

D'UN IMMEUBLE

sis à Conakry, dixième avenue, borné au nord par la dix-neuvième avenue, au sud par la concession Daouda, à l'est par le huitième boulevard, à l'ouest par la concession Alphonse Diallo, et mesurant six cents mètres carrés.

Le dit immeuble consistant en un terrain, sur lequel est édifiée une maison en pierres, couverte de tôles, comprenant un rez-de-chaussée surélevé, avec vérandah devant et derrière et dépendances et appartenant actuellement à la dame Kanké Souma.

L'adjudication aura lieu le lundi 6 mai 1907.

Mise à prix 7.000 francs.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Bié, conseil-agréé, ou au Greffe du Tribunal de Conakry, où est déposé le cahier des charges.

GRATIS & franco, CATALOGUE BIJOUTERIE FANTAISIE, Boutons, Peignes, Porte-monnaie et Coutellerie et Articles de Paris.

S'adresser : OLIVIER, 74, rue Turbigo, Paris.

A L'OURS



Santé

Vigueur

aux habitants des Colonies par l'usage du
LAIT STÉRILISÉ
des
ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons.

FILTRE MALLIÉ

stérilisation absolue
des eaux d'alimentation.

ACADÉMIE DES SCIENCES

1^{er} prix Montyon

Paris, 155, faubourg Poissonnière.

6-6.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix 2 francs.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE (France)
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900